

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SCoT du Pays de Brest

Schéma de **Cohérence** Territoriale

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Document approuvé le 19 décembre 2018 par le comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest - Modifié le 22 octobre 2019 - Rendu exécutoire dans sa dernière version le 19 novembre 2019



Au titre de son programme partenarial, l'ADEUPa Brest-Bretagne a participé à la révision du SCoT du Pays de Brest.



6

Articulation avec les documents supérieurs



INTRODUCTION ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE441

1. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE 443

- 1.1. Le SDAGE Loire-Bretagne.....443
- 1.2. Intégration des SAGE dans les SCoT452
- 1.3. Intégration du PGRI Loire-Bretagne.....456
- 1.4. Intégration de la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique.....457
- 1.5. Intégration des Plans d'Exposition au Bruit464

2. LES DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE..... 466

- 2.1. Le Schéma régional de cohérence écologique.....466
- 2.2. Prise en compte du schéma départemental des carrières.....468

INTRODUCTION ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le SCoT est un document de planification s'articulant entre les documents d'urbanisme locaux et d'autres documents, schémas, plans et programmes réalisés à une échelle territoriale différente (nationale, régionale, grands bassins versants, etc.).

Le code l'urbanisme précise que le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L.131-2 du même code et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Un certain nombre des documents cités par les articles susmentionnés sont en cours d'élaboration sur le territoire du Pays de Brest. Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, l'article L.131-1 précise que le document doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-3 du code de l'urbanisme,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés.

De plus, l'article L.131-2 précise que les SCoT prennent en compte :

- Les schémas régionaux de cohérence écologique,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières.

Compte tenu du contexte local, le SCoT du Pays de Brest doit donc être compatible avec :

- Les dispositions relatives aux espaces littoraux,
- Les dispositions des Plans d'Exposition au Bruit (PEB) de :
 - L'aéroport de Brest/Guipevras,
 - La base aéronavale de Landivisiau,
 - La base aéronautique navale de Lanvéoc – Poulmic,

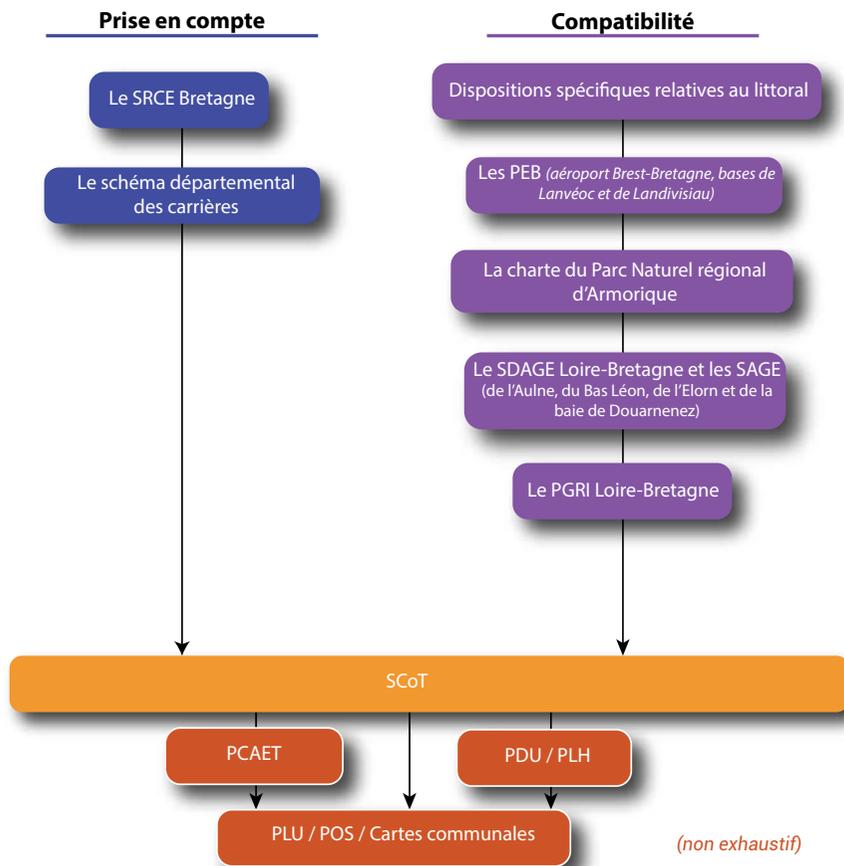
- La charte du Parc Naturel Régional d'Armorique,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Loire-Bretagne,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn, du Bas Léon, de l'Aulne, de la baie de Douarnenez,
- Le PGRI du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SCoT doit également prendre en compte :

- Le SRCE Bretagne,
- Le schéma départemental des carrières (le schéma régional étant en cours d'élaboration lors de la révision du SCoT).

Article L. 131-2 du code de l'urbanisme

Article L. 131-1 du code de l'urbanisme



Autres plans et programmes applicables dans le périmètre de SCoT

- La charte agriculture et urbanisme
- Atlas des enjeux paysagers du Finistère
- Objectifs du Parc naturel marin d'Iroise
- Les PPRSM (de Plouguerneau, Guisseny-Kerlouan-Plounéour-Brignogan-Plage-Goulven-Tréfléz-Plounévez-Lochrist-Plouescat)
- Les PPRI (de Landerneau-Pencran-Plouédern-Plouneventer-La Roche Maurice, du Faou, de Pont-de-Buis-Les-Quimerch et de Daoulas)



Note

- La conformité représente le rapport le plus exigeant. Lorsqu'un document ou projet doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit intégrer à l'identique dans sa décision la règle supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Le document ou projet ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle à la règle supérieure, mais une marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations de la règle supérieure est laissée.
- La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie (Conseil d'État, 17 mars 2010 n° 311443, 9 juin 2004 n° 254174, 28 juillet 2014 n° 256511).

1. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

De manière générale, les points suivants décrivent l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible.

1.1. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne a été adopté le 2 octobre 2014, par la délibération n° 2014-03 du Comité de Bassin.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. D'une durée de 6 ans (2016 – 2021), il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE est établi selon les principes dictés par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE Loire-Bretagne comprend 13 chapitres et orientations fondamentales en lien avec l'aménagement, que sont :

- Repenser l'aménagement des cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,



Établissement public de ministère chargé de l'équipement d'énergie

Pourquoi le Sdage ?

Pour une eau en bon état
sur tout le bassin Loire-Bretagne



Insérer votre
logo ou raison sociale
(affiche/affiche
/affiche des diapos)
Largeur max
3,2 cm



Ensemble, prenons soin de l'eau.

Sdage Loire Bretagne 2010-2015

- Maîtriser la pollution par les pesticides,
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.

D'une manière générale, le SCoT s'est attaché à traduire, dans le cadre du code de l'urbanisme, les orientations du SDAGE en lien avec le bon état des masses d'eau.

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau</p> <p>A. Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux B. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau C. Limiter et encadrer la création de plans d'eau D. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur</p>	<p>Le SCoT cherche à protéger les milieux naturels, qui abritent une forte biodiversité et qui représentent un vecteur d'attractivité et de qualité du cadre de vie. Le document préserve ainsi les réservoirs de biodiversité, remarquable et ordinaire, et veille à la préservation ou, lorsque cela est nécessaire, à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Le SCoT protège les zones humides et les cours d'eau. Il demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des règles ou orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement et encourage la suppression des obstacles existants.</p> <p>De plus, le SCoT participe à l'objectif de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau en prévoyant des bandes inconstructibles le long des cours d'eau ainsi que des règles ou orientations (dans les documents locaux d'urbanisme) favorisant la reconstitution des ripisylves.</p> <p>Quant aux orientations du SDAGE C et D, le territoire du Pays de Brest est peu concerné. La création de plans d'eau est peu fréquente et n'est pas identifiée comme un problème dans l'état initial de l'environnement.</p> <p>Enfin, il n'existe pas de projets d'extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ni dans l'Elorn ni dans l'Aulne.</p>
<p>Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates</p> <p>A. Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE B. Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables C. En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires</p>	<p>Le SCoT cherche à améliorer les connaissances et à préserver les espaces de nature. Il précise qu'un certain nombre d'espaces participant au maintien de la biodiversité ne sont pas suffisamment reconnus ou protégés et demandent à ce que ces derniers soient identifiés puis pris en compte, avec l'objectif de préserver leur fonctionnalité.</p> <p>Le SCoT cherche également à limiter les ruissellements et les transferts de polluant en réduisant la consommation d'espace, en optimisant le foncier bâti par la densification et l'augmentation de la mixité des fonctions urbaines.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
	<p>Enfin, le document protège les espaces naturels des réservoirs de biodiversité ordinaires et majeurs, ainsi que les espaces littoraux remarquables. Il préserve également les talus et les haies, qui jouent un rôle important dans le filtrage des polluants et la réduction des intrants atteignant les cours d'eau.</p>
<p>Chapitre 3 : Réduire la pollution organique</p> <p>A. Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore B. Prévenir les apports de phosphore diffus C. Développer la métrologie des réseaux d'assainissement D. Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales</p>	<p>Le SCoT cherche à améliorer la qualité bactériologique des eaux et à réduire, notamment, les phénomènes d'algues vertes.</p> <p>De plus, le document vise à la limitation de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration au plus près (par l'installation, par exemple, de chaussées drainantes).</p> <p>Le SCoT cherche également à réduire les polluants d'origine agricole en préservant le réseau bocager, jouant un rôle de filtre et limitant ainsi la dispersion de polluants organiques.</p> <p>Enfin, le document vise à l'amélioration des systèmes d'assainissement, en prescrivant la poursuite des mises en conformité des équipements (collectifs et individuels).</p> <p>Le DOO précise ainsi que les extensions d'urbanisation prévues dans les documents locaux d'urbanisme devront être compatibles avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accueillir de nouvelles charges.</p> <p>Le DOO stipule également qu'en dehors des zones desservies par les réseaux d'assainissement collectif, l'urbanisation ne sera possible qu'à la condition qu'il soit possible d'installer des installations d'assainissement individuel conformes aux normes.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>Chapitre 4 : Maîtriser la pollution par les pesticides</p> <p>A. Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole B. Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau C. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</p>	<p>Le SCoT cherche à limiter le ruissellement et le transfert de polluants (phosphore, nitrates, pesticides,...) vers les cours d'eau.</p> <p>Les points précédents illustrent les orientations du SCoT visant à la préservation des réseaux bocagers ainsi qu'à la réduction de l'imperméabilisation des sols, l'une des causes majeures entraînant une pollution des cours d'eau et des masses d'eau du territoire.</p>
<p>Chapitre 5 : Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</p> <p>B. Réduire les émissions par des actions préventives</p>	<p>Le SCoT cherche à limiter les pollutions par les substances dangereuses en prescrivant notamment le maintien de la bonne qualité des infrastructures, notamment portuaires.</p> <p>Ainsi, le document demande aux documents locaux d'urbanisme d'identifier et de maintenir en bon état les cales de mises à l'eau ainsi que les aires de carénage.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>Chapitre 6 : Protéger la santé en préservant l'environnement</p> <p>B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</p> <p>C. Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</p> <p>D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle</p> <p>E. Réserver certaines ressources à l'eau potable</p> <p>F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales</p>	<p>Le SCoT cherche à garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. À ce titre, il protège les captages afin de garantir l'approvisionnement en eau en eau potable en évitant tout risque de pollution.</p> <p>Les projets d'extension de l'urbanisation ainsi que les projets d'infrastructures de transports devront également prendre en compte afin de ne pas les impacter les périmètres (lorsqu'ils sont connus) de recherche de nouveaux sites de captage ou de forage.</p> <p>Tous les périmètres de captage du territoire sont protégés.</p> <p>Le territoire compte des captages prioritaires (Lannuchen à Le Folgoët, Aber Wrach et Kersulant à Kernilis, Tromenec à Landeda, Traon à Landunvez, Traon-Edern 2 à Plabennec, Kermorvan à Trébabu). Le SCoT protège l'ensemble des captages de toute sorte de pollution afin de garantir durablement l'approvisionnement en eau.</p>
<p>Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <p>A. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins</p> <p>B. Économiser l'eau</p> <p>C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux</p> <p>D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle de l'eau</p> <p>E. Gérer la crise (en cas de sécheresse)</p>	<p>Le projet du SCoT repose sur un développement très mesuré du Pays de Brest, notamment en termes de croissance démographique. Au regard de la situation actuelle (cf : EIE), aucun problème d'approvisionnement n'est prévu à l'horizon du SCoT (soit les 20 prochaines années).</p> <p>Le SCoT prescrit que les opérations d'urbanisme et bâtiments de plus de 5 000 m² de surface de plancher intègrent dans leur conception la récupération et le stockage des eaux pluviales pour leur utilisation dans les espaces publics et/ou dans les bâtiments.</p> <p>Les nouvelles implantations commerciales de plus de 1 000 m² de surface de vente situées hors périmètre de centralité commerciale intègrent un dispositif de récupération, de stockage et d'utilisation des eaux pluviales.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>Chapitre 8 : Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <p>A. Préserver les zones humides B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités C. Préserver les grands marais littoraux</p>	<p>Le SCoT protège les zones humides et les cours d'eau, en prescrivant aux documents locaux d'urbanisme de prévoir des règles ou des orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement et encouragent la suppression ou l'adaptation des obstacles existants.</p> <p>Concernant la disposition C, le territoire ne compte pas de grands marais littoraux</p>
<p>Chapitre 9 : Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</p> <p>A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration B. Assurer la continuité écologique des cours d'eau C. Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole D. Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p>	<p>Le SCoT cherche à empêcher la création de nouveaux obstacles à l'écoulement (constituant des barrières à la libre circulation des poissons) et encourage la suppression ou l'adaptation des obstacles existants.</p> <p>En dehors des espaces urbanisés, le SCoT demande également que soient préservés les berges et abords des cours d'eau en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bandes inconstructibles le long des cours d'eau, • des règles ou orientations qui favorisent la reconstitution des ripisylves. • le SCoT prévoit l'identification des principaux obstacles à la migration des poissons afin que les documents locaux d'urbanisme concourent à la suppression de ces obstacles.
<p>Chapitre 10 : Préserver le littoral</p>	<p>Voir partie justification des choix du rapport de présentation</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant</p> <p>A. Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin</p>	<p>Le SCoT demande à ce qu'une attention particulière soit portée à la préservation des têtes de bassins versants (en complément des mesures détaillées au point précédent).</p> <p>L'identification de la trame verte et bleue du DOO prend en compte la sensibilité particulière des milieux dans les espaces correspondant aux têtes de bassin versant.</p>
<p>Chapitre 12 : Réduire les risques d'inondations par les cours d'eau</p> <p>A. Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise</p> <p>B. Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables</p> <p>C. Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</p> <p>D. Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables</p>	<p>Le SCoT s'assure de sa compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne en intégrant ses dispositions, ainsi que celles des différents PPRI approuvés sur le territoire.</p> <p>De ce fait, les PLU devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concourir à la préservation des zones inondables non urbanisées et des champs d'expansion des crues, en y limitant fortement l'urbanisation, • étudier la possibilité de repositionner en dehors de ces zones les établissements et construction en situation de forte vulnérabilité, • indiquer les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>De plus, le SCoT précise que la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement doit tendre vers une maîtrise des débits et de la concentration des écoulements. Elle devra être prise en compte dès la conception des nouvelles opérations d'aménagement et permettre la réduction du rejet direct au réseau d'eaux pluviales, par exemple en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitant l'imperméabilisation des sols, • favorisant l'infiltration au plus près, • développant des solutions de stockage momentané, • prévoyant des zones d'écoulements contrôlés dans la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeux, espaces verts...),

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
	<ul style="list-style-type: none"> • optimisant la dimension des réseaux d'eaux pluviales des opérations nouvelles par l'adaptation à la capacité du réseau hydrographique existant. <p>Enfin, le SCoT favorise une gestion des eaux pluviales à la parcelle et le ralentissement des écoulements. D'une manière générale, le document indique que le débit des eaux de ruissellement à l'exutoire des nouvelles parcelles à aménager devra être inférieur ou égal au débit de la parcelle avant son aménagement.</p>
<p>Chapitre 13 : Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>A. Des SAGE partout où c'est nécessaire B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau C. Renforcer la cohérence des actions de l'État D. Renforcer la cohérence des politiques publiques</p>	<p>Le territoire du Pays de Brest est couvert par 4 SAGE différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SAGE de l'Elorn, • le SAGE du Bas Léon, • le SAGE de l'Aulne, • le SAGE de la baie de Douarnenez <p>L'élaboration du SCoT s'est ainsi effectuée en parallèle d'échanges avec les structures porteuses de SAGE, afin de s'assurer de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE et les SAGE.</p> <p>Dans le cadre de la transcription des orientations et des prescriptions du SCoT dans les documents locaux d'urbanisme, une attention particulière devra être portée aux communes comportant des périmètres jugés prioritaires dans le SDAGE et les SAGE.</p>

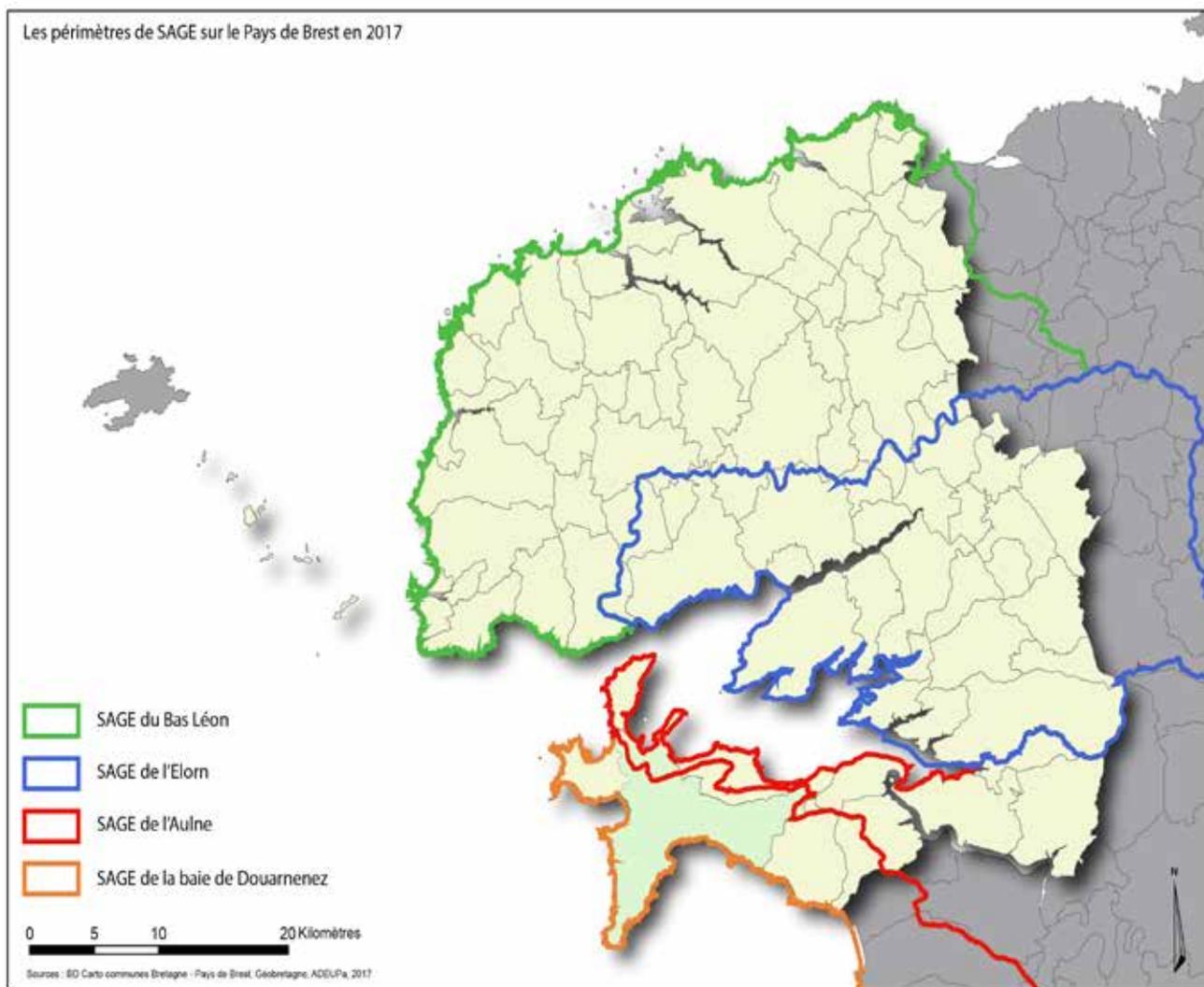
1.2 Intégration des SAGE dans les SCoT

D'une manière générale, les dispositions et orientations des SAGE déclinent et adaptent au contexte local les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne. Ils comportent donc des orientations qui sont, pour la plupart, analogues. **La compatibilité du SCoT du Pays de Brest ayant été démontrée par le tableau ci-dessus, les parties suivantes visent à démontrer l'intégration des dispositions spécifiques des SAGE sur le territoire.**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, défini par l'article L. 212-3 du code de l'Environnement.

Le document vise à la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la protection du patrimoine piscicole, en tenant compte des adaptations nécessaires face au changement climatique et permettant de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau et approuvé par arrêté préfectoral.



Le SAGE fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et 430-1 du code de l'environnement, soit :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des ZH,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme source économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- la prévention des inondations.

La portée juridique des SAGE

Le code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE.

- les articles L. 212-5-1-I, L. 212-5-2 et R. 212-46 précisent le contenu du PAGD et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité,
- les articles L. 212-5-1-II et L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

Le pays de Brest est concerné par 4 périmètres de SAGE, que sont :

- le SAGE du Bas Léon,
- le SAGE de l'Elorn,
- le SAGE de l'Aulne,
- le SAGE de la baie de Douarnenez (actuellement en phase de consultation, ses dispositions n'ont donc pas été intégrées dans le document, même si elles ont été prises en compte lors de l'élaboration du PADD et du DOO).

1.2.1. Le SAGE de l'Aulne

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 modifié par les arrêtés des 4 août 2000, 17 janvier 2003 et 9 novembre 2011.

Il couvre 1 892 km², 3 départements (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan), 90 communes et représente le 3^{ème} bassin hydrographique de Bretagne après la Vilaine et le Blavet.

L'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Aulne a été initiée en décembre 2011, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Finistère à la demande de la CLE (Commission Locale de l'Eau). Les études portant respectivement sur l'état des lieux du territoire du SAGE de l'Aulne et sur le scénario tendanciel ont été produites en 2003 et 2005. Ces travaux ont permis de caractériser l'existant et de définir les tendances concernant les 6 enjeux majeurs du SAGE de l'Aulne :

- restauration de la qualité des eaux pour l'approvisionnement en eau potable,
- accroissement des débits d'étiage,
- préservation du potentiel biologique,
- rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices,
- maintien de l'équilibre écologique de la Rade de Brest et protection des usages littoraux,
- protection contre les inondations.

1.2.2. Le SAGE du Bas Léon

Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l'arrêté préfectoral du 15 février 2007.

Le SAGE du Bas Léon couvre 910 km² au nord-ouest du département du Finistère. Il est situé sur le bassin Loire-Bretagne et plus précisément sur le secteur Vilaine et Côtier bretons. Son territoire s'étend sur 58 communes, regroupées en 10 cantons et 7 EPCI. On recense deux Pays sur le territoire du SAGE : le Pays de Brest et le Pays de Morlaix.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique du Bas-Léon.

Le projet de SAGE est élaboré par la CLE en suivant des étapes clés :

- l'état des lieux et le diagnostic du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la CLE des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la CLE le 8 juillet 2010.
- la stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs qui permettent à la CLE de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la CLE du 22 juin 2012.
- le contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Les enjeux principaux du SAGE sont :

- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le bon fonctionnement des milieux,
- la satisfaction des usages littoraux,
- la satisfaction des besoins en eaux,
- la gestion des eaux pluviales et des inondations.

1.2.3. Le SAGE de l'Elorn

Le périmètre du SAGE concerne 49 communes finistériennes, dont 42 comptent une partie importante de leur surface dans le périmètre. La superficie du territoire du SAGE est de 726 km², pour une population estimée à environ 285 600 habitants en 1999.

Les principales intercommunalités sont Brest métropole, le Pays de Landerneau-Daoulas et le Pays de Landivisiau pour les communautés de communes. S'y ajoutent deux syndicats mixtes : celui de l'Elorn et de la rivière de Daoulas, et le Parc Naturel Régional d'Armorique.

Le réseau hydrographique du bassin versant

Le réseau du bassin du SAGE comprend globalement quatre grands ensembles, rejoignant la rade de Brest :

- le bassin versant de l'Elorn, fleuve prenant sa source dans les Monts d'Arrée, et qui constitue avec l'Aulne l'un des deux principaux cours d'eau se jetant en rade de Brest. Son bassin versant présente une surface de 280 km² jusqu'à son exutoire, fixé au déversoir du pont Rohan à Landerneau. Le linéaire total de cours d'eau est de 293 km, dont 42 km pour le cours d'eau principal de l'Elorn.

- le bassin versant de la Mignonne et celui du Camfrout, au sud du territoire. La surface du bassin de la Mignonne est de 111 km², avec un linéaire total de cours d'eau est de 100 km, dont 21 km pour la Mignonne et 10 km pour le Lohan.
- les principaux cours d'eau brestois : la Penfeld (bassin versant de 28 km²) et la rivière de Guipavas (bassin versant de 25 km²)
- l'ensemble des petits ruisseaux côtiers présents sur le périmètre, depuis le ruisseau de Sainte Anne à Plouzané jusqu'au ruisseau de Kéroullé à L'Hôpital Camfrout.

Ces cours d'eau sillonnent le territoire à une altitude généralement inférieure à 150m. L'Elorn, la Mignonne et le Camfrout prennent leur source sur les hauteurs des monts d'Arrée, à des altitudes variant entre 250m et 300m.

1.2.4. Intégration des dispositions spécifiques des SAGE dans le SCoT du Pays de Brest

La réduction du phénomène des algues vertes et plus largement des pollutions (bactériologie, nitrates et phosphore)

Le SAGE de l'Aulne a notamment pour objectif la réduction des phénomènes des marées vertes en rade de Brest. Il vise également à la réduction des phénomènes de prolifération de phytoplancton en rade de Brest ainsi qu'à la réduction des flux d'azote à l'exutoire du bassin de l'Aulne à horizon 2021.

Le SCoT du Pays de Brest concourt à cet objectif en prescrivant la protection du réseau bocager dans les réservoirs de biodiversité, une amélioration des systèmes d'assainissement collectifs et individuels ainsi qu'une prise en compte de la présence d'exploitations conchylicoles et de zones de baignade en aval avant tout développement de l'urbanisation.

Ces éléments répondent également aux objectifs des dispositions 10 à 16 du SAGE, qui visent notamment à la réduction des risques de contamination des cours d'eau par une pollution bactériologiques ainsi qu'à la résorption des points noirs des systèmes d'assainissement.

Le document vise ainsi améliorer la qualité des eaux pour atteindre un bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau du territoire, en accord avec les orientations du SAGE et du SDAGE.

Le suivi des aires de carénage

De plus, en accord avec la disposition 19 du SAGE de l'Aulne prescrivant le suivi des aires de carénage, le SCoT vise à la réduction des rejets en mer en demandant aux documents locaux d'urbanisme de prévoir, si nécessaire :

- des espaces à proximité des ports de plaisance ou des secteurs de mouillage pour des installations de récupération des eaux grises et noires des bateaux,
- des zones tampons pour permettre le stockage de vases, de résidus de pollutions accidentelles ou autres produits susceptibles d'altérer les masses d'eau.

Enfin, le SCoT précise que les rejets des installations classées dans les ports ne pourront être autorisés qu'après étude des risques d'accumulation des produits toxiques dans les sédiments.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales souillées

Le SCoT cherche à limiter le ruissellement des eaux souillées en protégeant le réseau bocager, jouant un rôle filtrant important. Plus globalement, le document limite l'imperméabilisation des sols, réduit la consommation d'espace et optimise le foncier bâti, limitant ainsi les ruissellements d'eaux potentiellement souillées.

Le DOO favorise enfin une infiltration au plus près, par exemple en développant le modèle des chaussées drainantes.

Caractériser les têtes de bassin versant

Le SCoT, conformément aux objectifs des SAGE, demande à ce que soient mieux identifiés les secteurs jouant un rôle dans la préservation de la biodiversité et dans le maintien de la bonne qualité des eaux. À ce titre, il demande à ce qu'une attention particulière soit portée sur les têtes de bassin versant, éléments sensible aux polluants.

D'une manière générale, le SCoT reprend les prescriptions du SAGE en veillant au maintien de la perméabilité écologique des cours d'eau, à la préservation de leur cours naturels, à la restauration des ripisylves, etc.

Réaliser l'inventaire des cours d'eau – zones humides / Intégrer l'inventaire des cours d'eau – zones humides dans les documents d'urbanisme

Le SCoT protège les zones humides et les cours d'eau de son territoire. Il s'appuie pour cela sur l'inventaire permanent des zones humides du Finistère, et intègre l'intégralité des éléments connus aux cartographies du DOO, portant notamment sur les thématiques de la trame verte et bleue ainsi que sur la localisation des espaces remarquables du littoral.

Ces éléments devront également être intégrés dans les documents locaux d'urbanisme, qui devront enfin protéger de manière strict les cours d'eau, en respectant les prescriptions détaillées plus haut et intégrant les orientations du SDAGE Loire-Bretagne (voir tableau du point 1.1).

1.3 Intégration du PGRI Loire-Bretagne

Conformément à l'article L. 556-7 du code de l'environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée,
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le PGRI est applicable sur tout le territoire du bassin Loire-Bretagne.

Les trois objectifs prioritaires qui sont retenus sont :

- augmenter la sécurité des populations,
- stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

1.3.1. Intégration des orientations du PGRI Loire-Bretagne

Le PGRI cherche à limiter et à gérer les risques d'inondation. À ce titre et en accord avec les dispositions du PGRI, le SCoT préserve les capacités d'expansion des crues en prescrivant aux documents locaux d'urbanisme de limiter fortement l'urbanisation des zones inondables.

Le PGRI souligne également l'importance de planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque d'inondation. En conséquence le SCoT cherche à mieux gérer les écoulements des eaux pluviales, notamment lors des forts événements pluvieux. Ainsi, le DOO vise à une maîtrise des écoulements, notamment en :

- limitant l'imperméabilisation des sols,
- favorisant l'infiltration au plus près (chaussées drainantes...),
- développant des solutions de stockage momentané (bassin...),
- prévoyant des zones d'écoulement contrôlés

dans la conception des espaces publics (places, parkings, terrains de jeu, espaces verts),

- optimisant la dimension des réseaux d'eaux pluviales des opérations nouvelles par l'adaptation à la capacité du réseau hydrographique existant.

Enfin, le SCoT participe à l'objectif de délocalisation en dehors des zones inondables des enjeux générant un risque important. Ainsi, le document demande à ce que soient étudiées les possibilités de repositionner en dehors de ces zones les établissements et constructions en situation de forte vulnérabilité.

Concernant le risque de submersion marine, le SCoT intègre les dispositions du PGRI, des PPRSM et PPRL du territoire. À ce titre, le SCoT prescrit que les documents locaux d'urbanisme concourent à la préservation des zones de submersion marine en y limitant l'urbanisation et prévoient si besoin des zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifie.

1.4 Intégration de la charte du Parc Naturel Régional d'Armorique

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme indique que le SCoT doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux. De plus, l'article L. 141-10 précise que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ».

Le Parc Naturel Régional d'Armorique couvre la partie sud du Pays de Brest, soit l'intégralité de la Presqu'île de Crozon, mais aussi l'île de Molène, les communes d'Hanvec, de Daoulas, de Plougastel-Daoulas, de Rosnoën, de Saint-Eloy, de l'Hôpital-Camfrout, de Logonna-Daoulas, du Faou et de Pont-de-Buis-Les-Quimerc'h, à la frontière avec la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.

Le PNRA a été créé en 1969, et est le second des 51 Parcs Naturels Régionaux français. Sa superficie est de 1 250 km² et son siège est basé au Faou, dans le périmètre du Pays de Brest.

Le parc est régi par une charte nommée « Charte 2009-2021, pour des Paysages d'Armorique choisis », fixant pour 12 ans les objectifs de gestion, concernant notamment la protection de l'environnement, la mise en valeur et le développement du Parc.

Cette charte comprend 4 axes stratégiques majeurs, que sont :

- conforter la richesse et l'originalité des éléments de patrimoine qui fondent la qualité de cadre de vie des habitants,
- conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes,
- faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs,
- transcrire l'esprit de partenariat, du local à l'international.

Le tableau des pages suivantes s'attache à décrire l'articulation du SCoT du Pays de Brest avec les orientations de la charte du PNRA en lien avec le code de l'urbanisme et les prérogatives d'un schéma de cohérence territoriale.

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
Axe stratégique 1 : Conforter la richesse et l'originalité des éléments du patrimoine qui fondent la qualité du cadre de vie des habitants	
A. Garantir une gestion patrimoniale des milieux et espèces remarquables	<p>Le SCoT protège les espaces remarquables du littoral et les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte « trame verte et bleue ».</p> <p>Le SCoT intègre en cela l'ensemble des espaces concernés par des mesures de protection ou de gestion des espaces naturels (zones Natura 2000, ZNIEFF...). Il identifie notamment des réservoirs de biodiversité majeurs, représentant des milieux naturels remarquables ou patrimoniaux.</p> <p>Le SCoT prescrit aux documents locaux d'urbanisme de protéger strictement ces espaces afin de maintenir voire de conforter leur richesse biologique.</p> <p>À l'intérieur de ces espaces, le SCoT préserve également les haies et les talus et impose, en cas de suppression de linéaire et de talus et sauf impossibilité de réalisation avérée, un principe de compensation pour le linéaire détruit.</p>
B. Conforter toutes ses fonctionnalités à la nature ordinaire	<p>Le SCoT cherche à préserver les espaces de nature ordinaire qui contribuent largement à la richesse écologique du territoire. Ces espaces ont un potentiel écologique important, notamment du fait de la densité et de la diversité des milieux abrités. La sauvegarde de ces espaces est ainsi un objectif du SCoT.</p> <p>C'est pourquoi le document identifie des réservoirs de biodiversité ordinaire, correspondant à des territoires de forts enjeux pour la faune et la flore du fait de la concentration de certains milieux terrestres (bocage, boisements, zones humides...) sur une surface conséquente.</p> <p>Les documents locaux d'urbanisme devront protéger ces espaces en évitant les aménagements susceptibles de porter atteinte aux réservoirs de biodiversité ordinaire.</p>

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>C. Conforter la qualité des eaux et des milieux aquatiques</p>	<p>Le SCoT protège les zones humides et les cours d'eau en prescrivant l'identification et la délimitation de ces éléments dans les documents locaux d'urbanisme, et en leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour éviter une dégradation de ces milieux. Le SCoT demande également aux documents locaux d'urbanisme de contenir des règles ou des orientations visant à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement et encourage la suppression des obstacles existants.</p> <p>De plus, en dehors des espaces urbanisés, seront prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bandes inconstructibles le long des cours d'eau, • des règles ou orientations favorisant la reconstitution des ripisylves. <p>Le document porte également un intérêt particulier à l'amélioration des systèmes d'assainissement, collectifs et individuels, en prescrivant la poursuite des mises aux normes des installations et en indiquant l'absolue nécessité d'une capacité d'assainissement préalablement à toute action d'urbanisation.</p>
<p>D. Construire et diffuser une culture du paysage</p>	<p>Le SCoT considère comme un enjeu important la préservation et la valorisation des paysages du Pays de Brest. Il décrit, nomme et localise les entités paysagères du territoire, en identifiant des sites et des paysages emblématiques qui doivent être préservés, mis en valeur et connectés entre eux.</p> <p>Il insiste également sur le besoin de préserver et de valoriser le patrimoine bâti, tous ces éléments étant constitutifs d'une identité commune.</p> <p>Enfin, le DOO identifie, pour chacun des paysages identifiés par le SCoT, à définir des modalités de préservation et de mise en valeur adaptés, participant à l'objectif général de construction et de diffusion d'une culture du paysage tel que prévue par la charte du PNRA.</p>

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>E. Inscrire l'urbanisme dans un développement soutenable</p>	<p>Le SCoT prescrit une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de -20 % au regard de la consommation observée entre 2005 et 2015.</p> <p>Il oriente le développement de l'urbanisation en priorisant largement le développement des centralités, en accord avec l'armature urbaine, dans le but d'augmenter la mixité des fonctions urbaines et de réduire les obligations de déplacements motorisés.</p> <p>Il contient également des objectifs minimaux de renouvellement urbain et prescrit des seuils de densité minimaux pour les opérations d'habitat en extension urbaine.</p> <p>Enfin, le DOO et le DAAC encadrent le développement des espaces d'activités économiques et des équipements commerciaux, en privilégiant, lorsque que cela est possible, une implantation de ces activités dans les secteurs déjà urbanisés.</p> <p>Des comptes fonciers, représentant des enveloppes foncières urbanisables à échéances du SCoT, fixés par EPCI et dimensionnés en fonction des besoins répertoriés par le diagnostic permettent de limiter et d'optimiser la consommation foncière.</p> <p>Enfin le SCoT facilite la mise en oeuvre de la transition énergétique et veille à la préservation des ressources naturelles.</p>
<p>F. Valoriser la qualité du bâti et soutenir la création architecturale</p>	<p>Le SCoT prescrit que la production de logements dans le Pays de Brest devra être dimensionné afin de répondre aux besoins d'accueil de toutes les populations.</p> <p>Cette production devra également être diversifiée et de qualité. De plus, une attention particulière est portée sur la qualité du bâti existant, notamment en matière de performances énergétiques.</p> <p>À ce titre, le SCoT intègre les objectifs de la loi de transition énergétique et prescrit l'amélioration du parc de logement le plus dégradé ou obsolète à moyen terme, ainsi que la mise aux normes « BBC » de l'ensemble du parc pour 2050. De plus, le SCoT permet la préservation du patrimoine architectural rural, en autorisant sous conditions son changement de destination, en veillant notamment à préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales des constructions concernées.</p>

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
Axe stratégique 2 : Conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes	
G. Organiser la multifonctionnalité des espaces forestiers	<p>Les milieux forestiers sont caractérisés par le SCoT comme des espaces au fort potentiel écologique. Le SCoT les prend en compte et vise à garantir la préservation et la fonctionnalité des espaces forestiers.</p> <p>Le SCoT prescrit ainsi aux documents locaux d'urbanisme de délimiter les boisements à protéger, au regard de leur intérêt écologique.</p> <p>Enfin, le SCOT précise que ces boisements peuvent être ceinturés par une zone tampon, dont l'épaisseur sera définie en fonction des enjeux écologique est des projets des documents locaux d'urbanisme, notamment dans le but de ne pas déstabiliser la fonctionnalité des lisières des massifs forestiers.</p> <p>Les documents locaux d'urbanisme devront enfin définir des modes de préservation adaptés et prévoir des principes de compensation en cas de suppression de boisements.</p> <p>Le SCoT organise également la multifonctionnalité des espaces forestiers, en autorisant les constructions et installations nécessaire à la gestion, à l'exploitation de la forêt, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi que les équipements légers dédiés à l'accueil et aux loisirs, dans la mesure où ces constructions ne remettent pas en cause la valeur écologique du boisement.</p>
H. Organiser la maîtrise des activités de pleine nature	<p>Le SCoT participe à l'enjeu de maîtrise et d'encadrement des pratiques récréatives, du fait de leur impact potentiel sur l'environnement.</p> <p>Ainsi, le DOO précise la poursuite d'une meilleure continuité des sentiers, ainsi que la possibilité de créer de nouveaux itinéraires sont subordonnées au respect des protections environnementales et après prise en compte des risques d'érosion sur le littoral.</p>

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
<p>I. Stimuler les effort d'exemplarité des entreprises au service du territoire</p>	<p>Le SCoT cherche à renforcer les performances économiques du territoire, afin notamment de répondre au défi de l'emploi.</p> <p>À ce titre, le document entend maintenir et développer son attractivité, notamment dans le domaine économique.</p> <p>Le SCoT accompagne et favorise le développement des activités économiques, notamment des filières d'excellence locales que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'agriculture, • la recherche et les sciences tournées vers la mer, • le tourisme... <p>Tout en cherchant à créer les conditions favorables à l'émergence et au développement de filières d'avenir, en soutenant l'économie de la connaissance et de l'innovation.</p>
<p>J. Lutter localement contre les causes et les effets du réchauffement climatique</p>	<p>Le SCoT cherche à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à mettre en œuvre la transition énergétique. Il vise ainsi notamment à conforter les centralités et éviter la dispersion de l'habitat.</p> <p>Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, le Pays de Brest entend favoriser le développement des énergies renouvelables. Ainsi, le document préserve le potentiel existant de développement des ENR et promeut la valorisation des principales sources d'énergie renouvelables (les énergies marines renouvelables, l'éolien, la biomasse, le solaire...).</p> <p>Enfin, le DOO précise que les installations de production de chaleur et d'électricité s'implanteront préférentiellement en intégration aux bâtiments. À ce titre, le SCoT encourage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments et équipements publics, les bâtiments des zones d'activités économiques et commerciales, les parcs de stationnement..., • l'installation d'équipements solaires thermiques pour les opérations de construction de bâtiments nécessitant la production d'eau chaude.

Orientations fondamentales de la charte du PNRA pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT répondant à l'orientation
	<p>Le SCoT agit également sur le domaine des déplacements, en promouvant la marche et le vélo, via le développement encouragé des véloroutes et des voies vertes, mais également par la recherche d'une meilleure accessibilité en modes doux de l'ensemble des espaces (en territoire rural et urbain).</p> <p>Le renforcement des dessertes en transports en commun, de l'ensemble des pôles du Pays de Brest, participe également à l'objectif de réduction des obligations de déplacements motorisés.</p> <p>Enfin, le SCoT encourage également une gestion partagée des voitures individuelles, en :</p> <ul style="list-style-type: none">• développant les aires de covoiturage,• réfléchissant, dans la gestion du stationnement, à l'intégration des questions de l'auto-partage et des véhicules bas carbone.

1.5 Intégration des Plans d'Exposition au Bruit

Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) sont des documents visant à fixer les conditions d'utilisation des sols dans les secteurs exposés aux nuisances sonores provoquées par la proximité du passage d'aéronefs.

Le PEB interdit ou limite les possibilités d'urbanisation afin de protéger les populations du bruit. Il anticipe également le développement de l'activité aérienne à court, moyen et long terme, en prévoyant l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

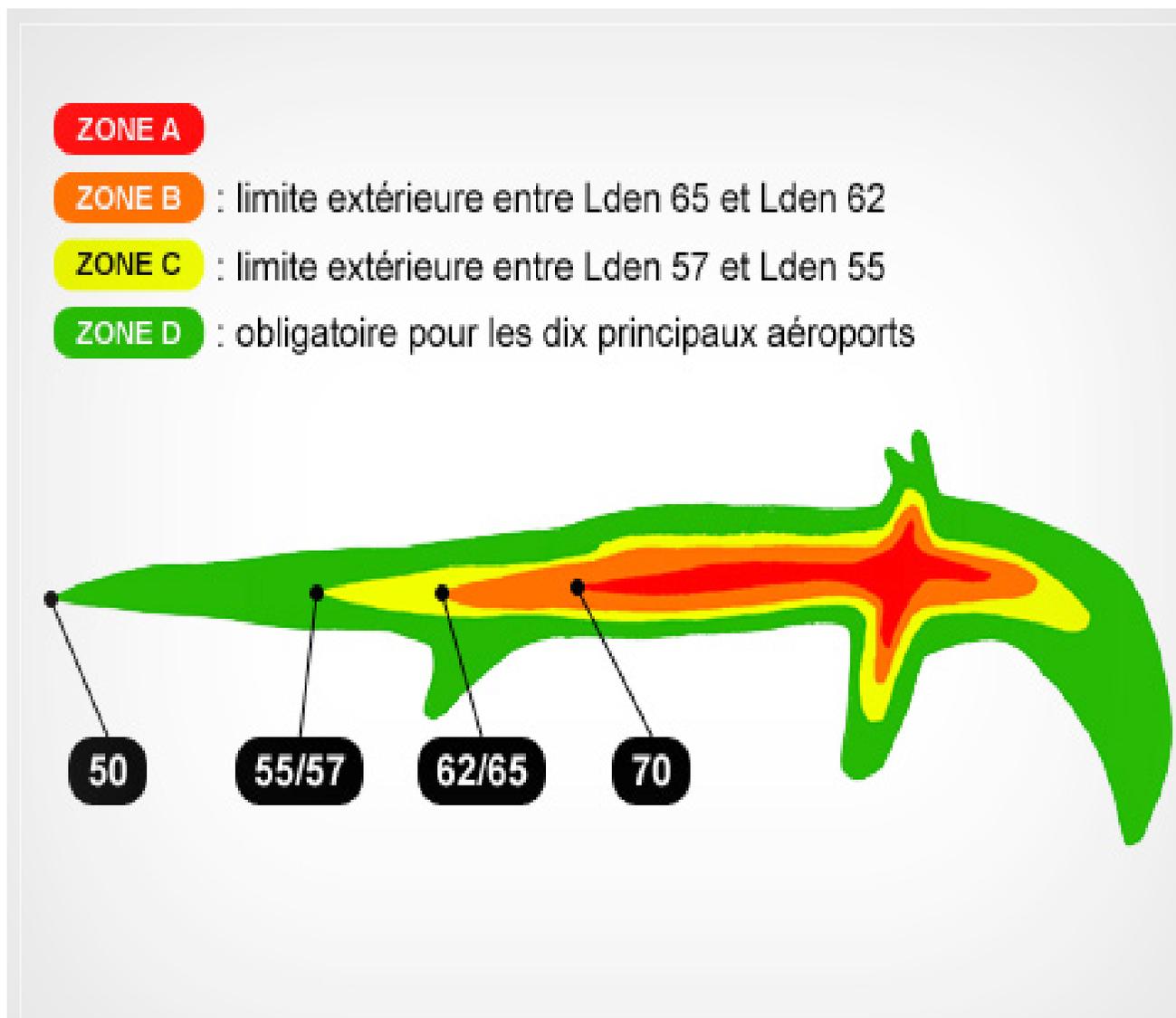
Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées (ou qui seront potentiellement exposées) au bruit. L'importance de cette exposition est indiquée par les lettres A, B, C ou D.

Zone A : exposition au bruit très forte,

Zone B : exposition au bruit forte,

Zone C : exposition au bruit modérée,

Zone D : exposition au bruit faible.



Le Pays de Brest comprend trois PEB, soit :

- le PEB de l'aéroport Brest-Bretagne, approuvé par l'arrêté n°2006-0009 du 05 janvier 2006,
- le PEB de l'aérodrome de Lanvéoc-Poulmic, approuvé par l'arrêté n° 85-2292 du 6 août 1985,
- le PEB de la base aéronavale de Landivisiau, approuvé par un arrêté du 12 février 1999.

Le SCoT prend en compte les différents PEB en application sur son territoire et prescrit aux documents locaux d'urbanisme de respecter les différents niveaux de constructibilité des zones concernées.

2. Les documents que le SCoT doit prendre en compte

2.1. Le Schéma régional de cohérence écologique

Le code de l'urbanisme liste les documents que le SCoT doit prendre en compte, à l'article L. 131-2. Cette liste comprend notamment les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui définissent, au niveau régional, les principaux éléments de la trame verte et bleue instituée par les lois Grenelle.

La prise en compte des continuités écologiques renvoie à différents articles du code de l'urbanisme, notamment :

- l'article L. 110, qui rappelle que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin – entre autres objectifs – d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » ;
- l'article L. 121-1, qui précise que « les schémas de cohérence territoriale (...) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la préservation (...) de la biodiversité, des écosystèmes, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;
- l'article R. 123-11, qui concerne de façon spécifique le contenu des plans locaux d'urbanisme. Cet article précise que ces derniers peuvent

recourir, pour la prise en compte de la trame verte et bleue, à l'identification « d'espaces secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

Le SRCE a été réalisé en association avec le comité régional « trame verte et bleue », instance encadré par les articles D. 371-7 à 15 du code de l'environnement. Sa composition a été arrêtée par le président du conseil régional et le préfet de la région Bretagne le 30 janvier 2012.

Enfin, l'approbation du SRCE est une procédure codifiée aux articles L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-33 du code de l'environnement.

Le projet de SRCE a été arrêté en novembre 2014 par le préfet de région. Il a ensuite été soumis aux consultations prévues par le code de l'environnement puis à une enquête publique.

Suites à ces différentes étapes, le comité régional « trame verte et bleue » s'est réuni le 9 juillet 2015 pour examiner les modifications à apporter au projet de SRCE.

Le SRCE a été adopté suite à ces procédures par délibération du Conseil régional et par arrêté du préfet de région.

La prise en compte du SCoT avec le SRCE se base sur la transcription des enjeux exprimés dans le chapitre 8 du rapport 1 ainsi que des objectifs et actions inscrits dans le rapport 3 « Plan d'actions stratégiques du SRCE ».

2.1.1. La prise en compte du SRCE

Le SRCE cherche notamment à préserver les milieux naturels, ainsi que leur fonctionnalité dans le cycle de migration, de vie et de reproduction des espèces.

Le troisième rapport du SRCE, titré « Plan d'actions stratégiques du SRCE », contient ainsi différentes parties traitant des Grands Ensembles de Perméabilité (GEP), des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques régionaux et de la mise en œuvre générale de la TVB.

Le SCoT intègre ces dispositions en préservant les richesses écologiques du territoire et en cherchant à conforter la trame verte et bleue.

Ainsi le SCoT prescrit la protection des réservoirs de biodiversité, qu'il localise à son échelle en précisant la cartographie présente dans le SRCE. Le SCoT identifie deux niveaux de réservoirs de biodiversité, soit les réservoirs de biodiversité majeurs (essentiellement constitués de milieux naturels terrestres remarquables ou patrimoniaux reconnus, ou faisant l'objet de mesures de protection) et les réservoirs de biodiversité ordinaire (territoires à forts enjeux pour faune et la flore du fait de la concentration de certains milieux terrestres).

L'estran est également considéré comme un secteur à forts enjeux écologiques, ainsi que certains milieux naturels marins reconnus pour leur grand intérêt éco-

logique (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërls...), dont certains font l'objet de mesures de protection.

La protection des réservoirs de biodiversité

Conformément aux dispositions du SCoT, les documents locaux d'urbanisme devront délimiter précisément les réservoirs de biodiversité en s'appuyant sur la carte « Trame verte et bleue » et sur la base de leur connaissance du territoire.

Le SCoT protège strictement les réservoirs de biodiversité majeurs afin de maintenir, voire de conforter leur richesse biologique. À ce titre, le DOO prescrit un ensemble de mesures limitant fortement la constructibilité à l'intérieur de ces réservoirs de biodiversité majeurs.

De plus, les talus et les haies sont également protégés dans ces réservoirs, et la suppression de linéaires devra donner lieu à des mesures de compensation.

Enfin, le SCoT prévoit la possibilité de créer, autour de ces réservoirs de biodiversité majeurs, des « zones tampons » dont la dimension sera appréciée en fonction des enjeux écologiques locaux et qui ont vocation à préserver la fonctionnalité écologique de ces réservoirs.

Les réservoirs de biodiversité ordinaire et l'estran sont également protégés par le SCoT. Le document affirme la nécessité de protéger ces secteurs, qui participent à la qualité du réseau écologique dans son ensemble.

Afin de conserver la fonctionnalité écologique de ces milieux, le SCoT prescrit que les documents locaux d'urbanisme devront y éviter les aménagements

susceptibles de porter atteinte aux réservoirs de biodiversité et, le cas échéant, prévoir des mesures de compensation.

Concernant l'estran et les espaces marins remarquables, le DOO précise les aménagements pouvant y être autorisés dans le but de participer à la valorisation économique du littoral et de la mer, axe important du projet des élus, sans que cela ne puisse altérer la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

La protection des continuités écologiques

Le SCoT cherche à garantir la fonctionnalité des corridors écologiques. À ce titre il identifie deux types de corridors écologiques basés sur la nature des milieux considérés, recouvrant :

- des espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques (représentés sur la carte « Trame verte et bleue » du DOO), représentant des milieux naturels tels que des prairies, bosquets, haies ou zones humides, permettant le passage d'un grand nombre d'espèces,
- des espaces à reconquérir, représentant des milieux souvent pauvres, dégradés ou fragmentés, nécessitant une remise en bon état afin d'assurer la fonctionnalité du corridor.

Le SCoT identifie également des « corridors noirs », sur la carte « Préserver les continuités écologiques et les remettre en état » du PADD. Ces corridors désignent des espaces de moindre pollution lumineuse où l'alternance du jour et de la nuit est moins impactée par la présence de lumière artificielle.

Ces espaces sont protégés par le schéma de cohérence territoriale, qui prescrit aux documents locaux d'urbanisme d'identifier, en se basant notamment sur les cartographies du SCoT, les corridors à préserver et à remettre en bon état.

À ce titre, les documents locaux d'urbanisme devront préciser les modalités de préservation de ces espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques par des orientations d'aménagement ou des règles qui garantissent le maintien des fonctions écologiques en place et intègrent notamment le réseau bocager dans les aménagements ou prévoient la reconstitution des connexions lorsque sa préservation n'est pas compatible avec le projet.

Enfin, le SCoT prescrit la prolongation des trames vertes et bleues dans les villes et les bourgs par la préservation ou la création d'une armature verte urbaine. Cette notion renvoie au besoin de maintenir et de conforter la biodiversité et les continuités écologiques, notamment en renforçant les échanges ville-campagne.

Ces mesures, décrites par le DOO, visent notamment à lutter contre les effets du changement climatique, à répondre aux besoins de nature en ville exprimés par les habitants, à améliorer la qualité du cadre de vie et à développer les mobilités douces.

La transcription dans le SCoT des corridors écologiques régionaux

La cartographie « Préserver les continuités écologiques et les remettre en bon état », figurant dans le PADD, reprend et précise les corridors écologiques régionaux indiqués par le SRCE et traversant le Pays de Brest.

Le SCoT intègre ces éléments et précise que les documents locaux d'urbanisme devront notamment se baser sur cette cartographie afin d'identifier, à leur échelle, les corridors écologiques.

2.2. Prise en compte du schéma départemental des carrières

Le schéma régional des carrières étant en cours d'élaboration lors de la révision du SCoT du Pays de Brest, le SCoT prend en compte le schéma départemental des carrières approuvé par le préfet du Finistère le 5 mars 1998.

Ainsi, le SCoT rappelle la nécessité de maintenir sur le territoire les capacités de production et de garantir des possibilités d'extension des carrières, la création de nouveaux sites s'avérant très difficile.

En conséquence, le SCoT prescrit que les documents locaux d'urbanisme devront préserver les abords des carrières en exploitation de toute urbanisation, en respectant les principes du schéma départemental des carrières du Finistère.

De plus, le SCoT précise que le territoire compte un certain nombre de carrières de pierres ornementales de valeur patrimoniale (kersantite, pierre de Logonna, granite de Saint-Renan,...) dont l'intérêt dépasse le volume exploité. Afin de préserver les approvisionnements même limités fournis par ces carrières, le SCoT prescrit aux documents locaux d'urbanisme que leurs emprises devront être maintenues.



Pôle métropolitain du Pays de Brest
18 rue Jean Jaurès BP 61321 - 29213 Brest Cedex 1
02 98 00 62 30
contact@pays-de-brest.fr
www.pays-de-brest.fr